

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, (réglementaires et judiciaires)	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Décret modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc	722	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires en service détaché dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales	726
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien	721	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale « de séjour » à certains agents de l'administration centrale des municipalités chargés de l'étude et de l'aménagement des centres nouveaux	727
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être établies des usines de raffinage de pétrole brut, en zone française de l'Empire chérifien	723	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau des agents du cadre supérieur des régies municipales	727
Dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien	723	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales	727
Dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) déterminant le régime des relations commerciales et maritimes de l'Allemagne et de la zone française de l'Empire chérifien	723	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) portant modifications à l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) relatif aux indemnités allouées aux régisseurs municipaux	728
Arrêté viziriel du 20 juillet 1934 (9 rebia II 1353) complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat	724	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des régies municipales	728
Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat	724	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de responsabilité des fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers	728
Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité annuelle de responsabilité de l'agent remplissant les fonctions de comptable à l'Office du Protectorat à Paris	724	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et modifiant le taux de certaines de ces indemnités	729
Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité allouée à l'agent transitaire de la Résidence à Casablanca	725	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et modifiant le taux de certaines de ces indemnités	730
Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant, pour l'année 1934, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	725	Arrêté résidentiel du 28 juillet 1934 modifiant le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur et au directeur adjoint de l'Office du Protectorat à Paris	730
Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité allouée à certains fonctionnaires et agents en service dans les municipalités, et utilisant pour les besoins du service une voiture personnelle	726	Arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	731

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli	731
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	732
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Amel »	732
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à l'application du statut du personnel de la direction générale des travaux publics	732
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les eaux de la source et de la rhétara Boujfern (Ahmar)	734
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag	734
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste d'Aïn-Djemda à Moulay-Idris, au franchissement de la passerelle de l'oued Khroumane	735
Arrêté du directeur général des travaux publics portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint de l'association syndicale agricole d'Aïn-el-Aouda	735
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle à l'exportation des œufs frais en coquille	736
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934). Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928	736
Additif à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934). Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928	737
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	737
Concession de pension	737
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	737
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1133, du 13 juillet 1934, page 662	738

PARTIE NON OFFICIELLE

Prêts d'honneur	738
Bourses de la fondation « M ^{me} George Braunschwig »	738
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1934	738
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	738
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 juillet 1934	739

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

modifiant le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le décret du 6 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 6 décembre 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le contrôleur des engagements de dépenses vise obligatoirement les ordonnances de paiement et de délégation. Ce visa doit être donné dans les vingt-quatre heures. Le contrôleur ne peut refuser son visa ; il peut, seulement, à l'occasion de ce visa, présenter des observations, dont un exemplaire doit être communiqué directement par ses soins au directeur général des finances.

« Les ordonnances ou mandats visés avec observations ne peuvent, sauf autorisation du directeur général des finances, être admis au paiement sans décision spéciale du Commissaire résident général. »

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 8 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353) modifiant le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le contrôleur des engagements de dépenses vise obligatoirement les ordonnances de paiement et de délégation. Ce visa doit être donné dans les vingt-quatre heures. Le contrôleur ne peut refuser son visa ; il peut, seulement, à l'occasion de ce visa, présenter des observations, dont un exemplaire doit être communiqué directement par ses soins au directeur général des finances.

« Les ordonnances ou mandats visés avec observations ne peuvent, sauf autorisation du directeur général des

« finances, être admis au paiement sans décision spéciale du Commissaire résident général. »

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1934.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
fixant les conditions dans lesquelles peuvent être établies des usines de raffinage de pétrole brut, en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'importance essentielle que présente, aux points de vue de la défense du territoire et de l'économie générale, le ravitaillement du pays en combustibles liquides, et la nécessité de l'organiser de manière à satisfaire à des convenances d'intérêt public dont l'Etat seul peut être juge,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aucune usine de raffinage de pétrole brut ne pourra être établie en zone française de l'Empire chérifien sans une autorisation du Makhzen, accordée par dahir.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation seront instruites par la direction générale des travaux publics, les intéressés entendus.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1934.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 31 JUILLET 1934 (18 rebia II 1353)
relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue de sauvegarder les intérêts des exportateurs marocains pour les marchandises qu'ils expédient à destination de l'Allemagne ;

Vu l'accord franco-allemand du 28 juillet 1934 relatif aux paiements commerciaux entre les deux pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention conclue le 28 juillet 1934 entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand au sujet des paiements commerciaux entre les deux pays sont rendues applicables aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et l'Allemagne et aux règlements de comptes auxquels ils donneront lieu.

ART. 2. — Les modalités du fonctionnement des échanges entre la zone française et l'Allemagne seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1353,
(31 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1934.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 31 JUILLET 1934 (18 rebia II 1353)
déterminant le régime des relations commerciales et maritimes de l'Allemagne et de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1927 (4 rebia I 1346) déterminant le régime des relations commerciales et maritimes de l'Allemagne avec le Maroc et, notamment, son article 3 liant la durée et l'application du dit dahir à celle de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 ;

Vu Notre dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien et rendant applicable à la zone française l'accord commercial franco-allemand du 28 juillet 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance d'Allemagne seront importés librement dans la zone française de Notre Empire et soumis aux droits et taxes frappant, d'après les règlements en vigueur, les importations de produits similaires, originaires ou en provenance d'autre pays étrangers.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 11 janvier 1920 (20 rebia II 1338) modifié par le dahir du 15 janvier 1927 (10 rejab 1345) portant fixation du statut des ressortissants allemands en zone française :

Les navires de commerce allemands sont autorisés à aborder dans les ports de la zone française pour y charger ou décharger des marchandises et y embarquer ou débarquer des passagers.

Ces bateaux, et les opérations auxquelles ils se livreront, seront soumis aux règlements et taxes appliqués en zone française aux autres pavillons.

ART. 3. — La durée d'application du présent dahir est liée à celle de l'accord commercial franco-allemand du 28 juillet 1934.

ART. 4. — Le dahir du 1^{er} septembre 1927 (4 rebia I 1346) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1353,
(31 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1934
(7 rebia II 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat, modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349), 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) et 22 juillet 1933 (29 rebia I 1352) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (3 moharrem 1348), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929 (28 moharrem 1349), 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) et 22 juillet 1933 (29 rebia I 1352), les fonctionnaires qui peuvent obtenir une permission d'absence spéciale à passer dans le centre d'Ifrane, ont la faculté d'opter pour le centre d'Azrou.

Toutefois, le remboursement des frais de voyage de leur résidence à Azrou ne peut dépasser le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Ifrane.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1353,
(20 juillet 1934).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat, et, notamment, le 1^{er} alinéa de son article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 joumada I 1347), ainsi conçu :

« Article 2. — A titre exceptionnel il peut être alloué aux chefs et sous-chefs de bureau (ou aux agents en tenant l'emploi) à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé à raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles comprises entre 1.000 francs et 4.000 francs pour les chefs de bureau, entre 1.000 et 3.500 francs pour les sous-chefs de bureau » ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités forfaitaires annuelles susceptibles d'être allouées à titre exceptionnel aux chefs et sous-chefs de bureau (ou aux agents en tenant l'emploi) à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé à raison de leurs fonctions, sont maintenues aux taux minima et maxima prévus à l'article 2 précité de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 joumada I 1347).

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité annuelle de responsabilité de l'agent remplissant les fonctions de comptable à l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 (23 kaada 1344) allouant une indemnité annuelle de 1.000 francs à M. Royer, rédacteur principal de première classe, détaché à l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de responsabilité allouée à M. Royer, sous-chef de bureau à l'Office du Protectorat à Paris, où il remplit les fonctions d'agent-comptable, est fixée à 500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934
(15 rebia II 1353)**

modifiant le taux de l'indemnité allouée à l'agent transitaire de la Résidence à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1928 (27 kaada 1346) allouant une indemnité de fonctions de 1.200 francs à l'agent transitaire du Gouvernement chérifien à Casablanca ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle allouée à M. Bénard Louis, commis principal hors classe au secrétariat général du Protectorat, agent transitaire de la Résidence générale à Casablanca, est fixée à 600 francs. Cette indemnité continuera à être payée mensuellement ; elle cessera d'être allouée lors de la cessation des fonctions du bénéficiaire actuel.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934
(15 rebia II 1353)**

modifiant, pour l'année 1934, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (4 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) fixant, pour l'année 1934, le taux des indemnités pour frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville alloués aux chefs des services municipaux, pour l'année 1934, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Agadir	2.880 francs
Azemmour	2.400 —
Casablanca	9.600 —
Fedala	2.400 —
Fès	5.600 —
Marrakech	5.600 —
Mazagan	2.880 —
Meknès	4.400 —
Mogador	2.400 —
Ouezzane	2.400 —
Oujda	5.600 —
Port-Lyautey	4.000 —
Rabat	5.600 —
Safi	2.880 —
Salé	2.880 —
Sefrou	2.400 —
Settat	2.400 —
Taza	2.400 —

ART. 2. — Les taux des indemnités pour frais de déplacement en ville alloués aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux, pour l'année 1934, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Agadir	1.920 francs
Casablanca	2.400 —
Fès, adjoint	1.600 —
Fès, adjoint (ville nouv.)	2.400 —
Marrakech	1.600 —
Mazagan	1.600 —
Meknès	1.600 —
Mogador	1.200 —
Ouezzane	960 —
Oujda	1.440 —

Rabat	2.160	—
Port-Lyautey	1.600	—
Safi	1.440	—
Salé	1.200	—
Sefrou	960	—
Settat	960	—
Taza	1.440	—

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934. Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1934 (16 kaada 1352).

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934
(15 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité allouée à certains fonctionnaires et agents en service dans les municipalités, et utilisant pour les besoins du service une voiture personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 juillet 1928 (2 safar 1347), le taux mensuel de l'indemnité allouée dans les conditions prévues par ledit arrêté sera fixé suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées, et ne pourra dépasser 325 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934
(15 rebia II 1353)

modifiant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires en service détaché dans les municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant l'allocation d'indemnités aux fonctionnaires détachés des différentes directions de l'administration du Protectorat en service dans des municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités susceptibles d'être alloués, suivant les fonctions remplies, aux fonctionnaires des administrations du Protectorat en service dans des municipalités, au titre de rémunération de services spéciaux accomplis par eux en dehors de leurs attributions normales, variera de 75 à 525 francs par mois.

ART. 2. — Les décisions allouant ces indemnités seront prises par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur du service de l'administration municipale.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Cesseront de produire effet à compter de la même date les décisions prises en exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) qui sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale « de séjour » à certains agents de l'administration centrale des municipalités chargés de l'étude et de l'aménagement des centres nouveaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant attribution d'une indemnité spéciale dite « de séjour » à certains agents de l'administration centrale des municipalités chargés de l'étude et de l'aménagement des centres nouveaux ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le total des différentes indemnités accordées à un même agent au cours d'une année au titre de l'indemnité de séjour instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) ne peut dépasser 2.500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau des agents du cadre supérieur des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales et, notamment, son article 3 allouant aux agents du cadre supérieur des régies municipales une indemnité professionnelle de 1.200 francs par an et une indemnité pour frais de bureau de 900 francs par an ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1931 (23 rebia I 1350), le taux de l'indemnité professionnelle des agents du cadre supérieur des régies municipales est fixé à 960 francs, et celui de l'indemnité pour frais de bureau à 720 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité professionnelle et de l'indemnité pour frais de bureau des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) fixant le taux des indemnités professionnelles et pour frais de bureau des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales,

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), le taux de l'indemnité professionnelle des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales exerçant effectivement des fonctions de leur grade variera entre 480 et 720 francs par an ; il sera fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de l'administration municipale.

Le taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau est fixé à 360 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) relatif aux indemnités allouées aux régisseurs municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351) relatif aux indemnités allouées aux régisseurs municipaux ;
Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1933 (16 hija 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'indemnité de responsabilité et de frais « de service allouée aux régisseurs municipaux ne pourra « dépasser le taux suivant : 4.500 francs pour les municipalités de Casablanca et de Marrakech ; 3.600 francs « pour les autres municipalités. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

modifiant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), les gratifications susceptibles d'être accordées aux agents du cadre des régies municipales ne pourront dépasser 750 francs pour les agents du cadre principal et 450 francs pour ceux du cadre secondaire.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 2 (1^{er} alinéa) du même arrêté, le taux de l'indemnité annuelle d'usure d'effets allouée aux collecteurs des régies municipales, est fixé à 300 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de responsabilité des fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 (27 moharrem 1346) allouant une indemnité de responsabilité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers, et, notamment, son article 2, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1929 (29 joumada I 1348) ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité de 1 pour 1.000 du montant des fonds manipulés allouée aux fonctionnaires des administrations du Protectorat en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptable en deniers autres que les régisseurs des régies municipales, ne sera pas inférieure à 100 francs et ne pourra dépasser 1.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934
(15 rebia II 1353)

relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) réglementant les indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) et 27 octobre 1928 (12 joumada I 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) portant attribution d'une prime annuelle aux préposés des eaux et forêts décorés de la médaille d'honneur des eaux et forêts, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) modifiant le régime des indemnités du personnel des eaux et forêts et, notamment, son article 1^{er} tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 joumada I 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) relatif à l'attribution de l'indemnité annuelle de recrutement des officiers des eaux et forêts ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346), les taux de l'indemnité annuelle exceptionnelle de recrutement des officiers des eaux et forêts sont modifiés provisoirement comme suit :

Gardes généraux de 2 ^e et de 3 ^e classe ..	3.200 francs
Gardes généraux de 1 ^{re} classe, inspecteurs adjoints de 2 ^e , de 3 ^e et de 4 ^e classe	4.000 —
Inspecteurs adjoints de 1 ^{re} classe, inspecteurs de 3 ^e et de 4 ^e classe	5.200 —
Inspecteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, inspecteurs principaux, conservateurs	6.000 —

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), le taux de la majoration affectée à l'indemnité annuelle exceptionnelle de recrutement des officiers des eaux et forêts après cinq ans de services au Maroc, est fixé provisoirement à 2.000 francs pour les inspecteurs adjoints et à 2.600 francs pour les inspecteurs et conservateurs.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée aux officiers des eaux et forêts de tout grade en application de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 joumada I 1347), demeure fixé à 750 francs.

Le taux de l'indemnité d'entretien d'uniforme allouée aux officiers des eaux et forêts de tout grade en application des mêmes dispositions, demeure fixé à 600 francs par an.

ART. 4. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe c) de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346), le taux de l'indemnité allouée aux officiers des eaux et forêts affectés au service central est fixé à 2.000 francs pour les inspecteurs principaux et inspecteurs et à 1.333 francs pour les inspecteurs adjoints et les gardes généraux.

ART. 5. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe d) de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345), le taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service allouée aux chefs de brigade forestière est fixé à 570 francs et le taux de l'indemnité forfaitaire de tournée allouée aux mêmes agents variera de 1.080 à 1.440 francs.

Des arrêtés du directeur des eaux et forêts qui seront soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, fixeront, dans les limites qui précèdent, le taux de l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade déterminée.

ART. 6. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a) de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346), le taux de l'indemnité annuelle de ravitaillement allouée aux préposés français du service actif résidant en maison forestière, loin d'un centre, pour les couvrir des dépenses occasionnées par le transport des vivres, variera de 570 à 1.425 francs.

Des arrêtés du directeur des eaux et forêts, qui seront soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, fixeront, dans les limites qui précèdent, les taux de ces indemnités et leur classification entre les divers postes forestiers.

ART. 7. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b) de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346), le taux de l'indemnité spéciale allouée au personnel forestier en fonctions : 1^o dans les dunes ; 2^o dans les régions forestières du Moyen-Atlas et du Sud où les agents exercent normalement leurs fonctions en zone d'insécurité, variera de 500 à 1.000 francs pour les gardes, de 600 à 1.200 francs pour les chefs de brigade, de 750 à 1.500 francs pour les chefs de circonscription.

Des arrêtés du directeur des eaux et forêts, qui seront soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, fixeront chaque année, dans les limites qui précèdent, les taux de ces indemnités et la nomenclature des postes y donnant droit.

ART. 8. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1921 (26 joumada I 1339), modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351), la décoration de la médaille d'honneur des eaux et forêts décernée aux préposés des eaux et forêts ne comportera plus la fourniture de l'insigne.

ART. 9. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) est abrogé.

ART. 10. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

relatif aux indemnités spéciales du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, son article 42 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant fixation des indemnités de responsabilité des conservateurs et conservateurs adjoints de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1929 (10 safar 1348) portant création d'un cadre d'inspection au service de la conservation de la propriété foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) allouant une indemnité de caisse aux agents des conservations de la propriété foncière remplissant les fonctions de régisseur-comptable ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1929 (10 safar 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), le taux de l'indemnité professionnelle allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière est fixé à 960 francs par an.

ART. 2. — Est confirmée l'indemnité de responsabilité allouée aux conservateurs de la propriété foncière et aux conservateurs adjoints faisant fonctions de conservateur, dont le taux demeure fixé entre 3.000 et 5.000 francs par an.

Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, approuvé par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des

finances, fixe chaque année le montant de cette indemnité, pour chaque conservation.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), le taux de l'indemnité de caisse allouée aux agents de la conservation de la propriété foncière remplissant les fonctions de régisseur-comptable est fixé à 1 pour 1.000 des sommes payées ou encaissées, avec maximum de 1.000 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUILLET 1934

modifiant le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur et au directeur adjoint de l'Office du Protectorat à Paris.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris et, notamment, son article 9 ainsi conçu :

« Article 9. — Le directeur et le directeur adjoint de l'Office reçoivent une indemnité de représentation fixée par arrêté résidentiel ; »

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1927 modifiant le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur et au directeur adjoint de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation du directeur de l'Office du Protectorat à Paris est fixée à 4.800 francs. Celle du directeur adjoint est fixée à 1.600 francs ; elle cessera d'être allouée lors de la cessation des fonctions du bénéficiaire actuel.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 28 juillet 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1934

(15 rebia II 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est remplacé par le suivant :

« Article 6. — Les agents des administrations du Protectorat qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial, municipal, ou loué à destination principal d'un service public, acquittent, par précompte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation personnelle.

« Le taux de cette redevance est égal :

« 1° Pour les locaux assujettis à la taxe urbaine, à la valeur locative fixée par la commission de recensement de ladite taxe.

« 2° Si les immeubles considérés ne sont pas assujettis à la taxe en raison de leur situation, au montant de l'évaluation établie par une commission présidée par le représentant de l'autorité locale de contrôle et comprenant le contrôleur des domaines et le contrôleur des impôts et contributions du lieu de la situation de l'immeuble.

« Les redevances fixées comme il est dit ci-dessus ne peuvent jamais dépasser 12.000 francs ni 15 % du montant des émoluments globaux des agents intéressés (traitement de base augmenté de la majoration marocaine, et de toutes les indemnités ou parties d'indemnité soumises à retenue ou à majoration). Elles sont notifiées par le service des domaines aux administrations, à charge pour celles-ci de les porter à la connaissance des agents logés.

« Si ces derniers estiment que les redevances qui leur sont appliquées dépassent la valeur locative réelle des locaux qu'ils occupent, ils peuvent, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification, adresser une réclamation au service des domaines ; celui-ci en saisira la commission prévue à l'article précédent, qui statuera. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1934.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1353,
(28 juillet 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 juillet 1934.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire, des stagiaires au cours de l'année scolaire 1934-1935, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Eymeri Pierre ; Ben Assayag Salomon ; M^{me} Berge, née Fieux ; M. Dupont ; M^{me} Gaby, née Ichard ; MM. Grand Paul ; Magneville André ; Pellegrino Lucien.

Fès. — MM. Schneider ; Franc.

Marrakech. — M. Caillères Jean.

Meknès. — MM. Allaire René ; Cantalou Jacques ; Marty René.

Oujda. — MM. Jouanne Paul ; Matherat Albert.

Port-Lyautey. — M. Bataille Roland.

Rabat. — MM. Dallas Jean ; Guibert Lucien ; Penet ; Lesbats ; M^{me} Quénéa.

Taza. — M. Bricheteau.

Rabat, le 25 juillet 1934.

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
portant agrément des pharmaciens français diplômés,
dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 juillet 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1934-1935, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Battino Moïse ; Fattaccioli Louis ; Garcia-Bourau Fernand ; Millant Alfred ; Minuit Henri.

Fès. — M^{me} Bajat, née Lanzalavi ; Cabanel Jean ; Mallet Jean.

Marrakech. — MM. Martin Pierre ; Oustry Jean ; Raynaud Henri.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Mehnés. — MM. Deliége Marius ; Guérin Julien.

Oujda. — MM. Charbit Albert ; Pujol Louis.

Port-Lyautey. — M. Castellano Albert.

Rabat. — MM. Brun Jean ; Edelein Alphonse ; Felzinger Alfred ; Séguinaud Paul.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 25 juillet 1934.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « El Amel ».

Nous général de division Huré, commandant supérieur
des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1909 D.A.I./3, du 11 juillet 1934, du
ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale
de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Amel*,
imprimé en langue française à Paris, rue de la Grange-aux-
Belles, est de nature à troubler l'ordre public et à porter
atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux
publics, la vente, la mise en vente et la distribution du
journal intitulé *El Amel* sont interdits dans la zone française
de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux
des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 juillet 1934.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif à l'application du statut du personnel de la direction
générale des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 relatif au statut du personnel
de la direction générale des travaux publics tel qu'il a été modifié
par les arrêtés viziriels des 30 juillet 1931, 11 et 12 mai 1934 et, no-
tamment, ses articles 11 et 22.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions et le programme du concours
pour l'emploi de sous-lieutenant de port, institué par l'arrêté viziriel
du 15 mai 1930, relatif au statut du personnel de la direction générale
des travaux publics, modifié par les arrêtés viziriels des 11 et 12 mai
1934, sont fixés ainsi qu'il est indiqué ci-après.

ART. 2. — Les épreuves du concours ont lieu suivant les besoins
du service aux dates fixées par le directeur général des travaux
publics. Des avis, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans
les journaux du Maroc, font connaître, quatre mois à l'avance, la
date du concours. Provisoirement, le concours a lieu exclusivement
au Maroc.

ART. 3. — Les demandes d'admission au concours doivent être
adressées, sur papier timbré, au directeur général des travaux publics,
à Rabat, deux mois au moins avant l'époque fixée pour le concours.
Les demandes seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du can-
didat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la
qualité de citoyen français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de
la résidence ou par le commissaire de police du quartier et dûment
légalisé ;

3° D'une note faisant connaître les antécédents du candidat.
A cette note peuvent être joints les certificats et les attestations con-
cernant les services antérieurs du candidat qu'il désire présenter à
l'appui de sa candidature ;

4° D'un extrait de la matricule des gens de mer relatant la durée
des services dans la marine nationale et dans la marine marchande ;

5° D'un extrait du casier judiciaire remontant à moins de 6 mois
de date ;

6° D'un certificat d'un médecin assermenté attestant l'aptitude
physique du candidat aux fonctions d'officier de port au Maroc.

ART. 4. — Les demandes des candidats sont instruites par une
commission spéciale d'examen nommée par le directeur général des
travaux publics.

Cette commission est composée comme suit :

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées, président ;

Trois membres choisis parmi les ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées et parmi les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics.

Les candidats ne peuvent être admis à concourir qu'en vertu d'une décision du directeur général des travaux publics, sur le vu du rapport de la commission résumant l'instruction des demandes.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, qu'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves.

ART. 5. — Les épreuves du concours sont réglées ainsi qu'il suit :

Composition ou rapport sur les sujets suivants :	TEMPS ACCORDÉ	COEFFICIENT
	HEURES	
1° Ouvrages de ports maritimes (dispositions générales et différents ouvrages d'un port)	3	1
2° Police et exploitation des ports maritimes	3	2
3° Navigation (sécurité du navire dans le port)	3	1
4° Géographie économique et maritime générale et du Maroc en particulier	3	1
Le jury attribuera, en outre, à chaque candidat, une note dans laquelle il tiendra compte tant de ses antécédents dans la pratique de la navigation que des garanties qu'il présente pour exercer avec autorité les fonctions de sous-lieutenant de port.		3
		8
Langue vivante facultative : (anglais ou espagnol)	2	1

ART. 6. — Les épreuves ont lieu d'après le programme suivant :

1° Ouvrages des ports maritimes.

Divers organes d'amarrage des navires ; les énumérer et les décrire sommairement.

Ports à marées, précautions ordinaires à prendre.

Ports en rivière ou en eau profonde ; précaution à prendre quand l'eau monte ou baisse.

Quais, terre-pleins, magasins, outillage.

2° Police et exploitation des ports maritimes.

Connaissance des pavillon des nations.

Organisation des ports maritimes : ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux publics, quartiers maritimes.

Officiers de port : leur organisation, décret du 28 avril 1928. Uniforme, décret du 13 janvier 1855, article 2. Attributions, décret du 30 avril 1909.

Dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française du Maroc.

Dahir du 30 décembre 1927 sur les hydrocarbures liquides.

Pilotage et lamanage.

Le pilotage au port de Casablanca.

Dahir du 1^{er} mars 1920 portant création du service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Dahir du 23 octobre 1920 modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1920.

Arrêté viziriel du 24 avril 1923 portant organisation et réglementation du service de pilotage au port de Casablanca.

Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

Dahir du 31 mars 1919 relatif au commerce, à la navigation et à la pêche maritime (notions sommaires relatives à la navigation).

Arrêté viziriel du 13 juillet 1932 réglementant l'exploitation du port de Casablanca.

Procès-verbaux : leur forme légale, affirmation et enregistrement.

Matières dangereuses. Loi du 18 juin 1870, décret des 12 août 1874, 15 janvier 1875, 23 mars 1901, 2 septembre 1874, 30 décembre 1887, 25 novembre 1895, 26 janvier 1887, 31 août 1926, 10 avril 1930, 16 mai 1932. A quelles autorités ou, en cas d'urgence, à quelles compétences convient-il de s'adresser, en cas de doute, sur la nomenclature des matières dangereuses ?

Règlement général d'avril 1888 sur l'exploitation des voies ferrées des ports maritimes.

Organisation du pilotage et du lamanage.

Rapports avec les autres autorités. Douane. Police. Région civile.

3° Navigation.

Manœuvre du navire. Lecture des baromètres et thermomètres à maxima et minima).

Tenue du journal météorologique.

Code international de signaux et de Lisbonne.

Marées : marées de vive-eau, de morte-eau. Echelle des marées, signaux de marées.

Réduction à vue des pieds et pouces anglais en mètres et inversement.

Feux de route et de navigation ; éclairage réglementaire de navires ; décrets du 21 février 1897 et du 9 novembre 1905.

Engins de sauvetage en usage dans les ports.

Système de balisage des côtes de France ; règlement du 1^{er} septembre 1890.

Navires. Longueur totale et longueur entre perpendiculaires. Tonnage brut. Tonnage net.

Incendie à bord. Moyens de les combattre.

4° Géographie économique et maritime.

Frontières maritimes de la France. Ports en rivière. Ports maritimes.

Frontières maritimes du Maroc. Principaux ports en rivière. Principaux ports maritimes.

Principales lignes de navigation desservant les ports du Maroc.

Notions générales sur les colonies françaises et, notamment, sur l'Algérie et le Maroc.

ART. 7. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement les significations ci-après :

- 0 : Néant ;
- 1-2 : Très mal ;
- 3-4-5 : Mal ;
- 6-7-8 : Médiocre ;
- 9-10-11 : Passable ;
- 12-13-14 : Assez bien ;
- 15-16-17 : Bien ;
- 18-19 : Très bien ;
- 20 : Parfait.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient exprimant la valeur relative de l'épreuve à laquelle elle se rapporte. La somme des produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — La commission spéciale d'examen prévue à l'article 4 ci-dessus choisit le sujet des compositions et procède à leur correction, ainsi qu'à la collation des notes données par l'ingénieur en chef désigné à l'article 2, sur le vu desquelles elle note à son tour les candidats dans les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus.

ART. 9. — Les épreuves, qui ne comportent que des compositions écrites, auront lieu à Casablanca, sous la surveillance d'une commission désignée par le directeur général des travaux publics.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre, ni document.

ART. 10. — Les copies des candidats ne seront pas signées par eux ; le candidat inscrit, en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe de son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance en même temps que la première composition.

La commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont remis au président de la commission d'examen avec un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquelles elles ont donné lieu.

ART. 11. — Les candidats ne peuvent être autorisés à s'absenter au cours des séances.

Toute fraude d'oment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration en vue de l'exclusion définitivement de tout concours ultérieur.

ART. 12. — Après correction des épreuves, la commission d'examen dresse la liste de classement d'après le nombre total de points obtenus, y compris la note individuelle prévue à l'article 5.

La liste d'admission est arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au moins la moitié du nombre total des points pouvant être obtenus.

Rabat, le 10 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les eaux de la source et de la rhétara Bouffern (Ahmar).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Nom de la source ou de la rhétara	Débit en litre-seconde	PROPRIÉTAIRE		Nom de la propriété n° du titre de la réquisition	SURFACE à irriguer	Droits d'eau reconnus	OBSERVATIONS
		Nom	Adresse				
Source Bouffern	9/27 l-s.	M. Jaume Michel	Marrakech-Guéliz.	« Acco de Jaguya », réquisition 4920 M.	23 ha. 37 a.	(1)	(1) Suivant jaugeages effectués en avril 1934. (2) Chiffres à fixer par la commission d'enquête après examen des titres éventuellement fournis par les intéressés.
Rhétara Bouffern	1/27 l-s.	M. Jaume Michel	Marrakech-Guéliz.	« Acco de Jaguya ».	.	(2)	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguis dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de l'aïn Bouffern et de la rhétara Bouffern ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits sur les eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Ahmar, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'aïn Bouffern et de la rhétara Bouffern.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 août au 6 septembre 1934, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ahmar, à Chemaïa, pour y être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 juillet 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des droits d'eau sur les eaux de la source et de la rhétara Bouffern (Ahmar).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur la source et la rhétara Bouffern sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur la source et la rhétara Bouffern, tels qu'ils sont définis par les dahirs des 1^{er} juillet 1914 et 8 novembre 1919, sont établis comme suit :

Vu la demande formulée par le directeur des affaires indigènes le 28 novembre 1933 ;

Vu l'intérêt qui s'attache à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguis dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag ;

Vu l'extrait de carte ;

Vu le projet d'arrêté viziriel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à l'effet de reconnaître les droits d'eau sur les séguis dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 août au 13 septembre 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 Et facultativement de :
 Un représentant du service des domaines ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 juillet 1934.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguias dérivées de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Sur le débit de l'aïn Affaham réservé aux terrains indigènes, par l'article premier de l'arrêté du 24 novembre 1928, il est reconnu les droits d'eau ci-après désignés :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES PROPRIÉTÉS	DROITS D'EAU
Tribu des Sejaa	"	1/6 - Q.
Bou Maïz	Bled Bou Maïz	1/6 - Q.
Caïd Ali et Khalifa Bougrin	Bled Aïn Affaham	1/3 - Q.
Hajoub et Ben Afssa	Hamou Harami	1/3 - Q.

ART. 3. — Sur les débits des séguias dérivées de l'aïn Cheggag, réservés aux terrains indigènes par l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1928, il est reconnu les droits d'eau ci-après désignés :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES PROPRIÉTÉS	N° DU TITRE FONCIER	DROITS D'EAU
Tribu Sejaa	"	"	Débit total séguia Larja.
Bel Mouaz	Bled bel Mouaz.	"	1/5 débit séguia Bouzia.
Si Driss ben Mamoun Senoussi.	Haoudh Arnara.	549 K.F.	2/5 débit séguia Bouzia.
Tribu des Sejaa ..	"	"	2/5 débit séguia Bouzia.
Tribu des Sejaa ..	"	"	100/114 débit séguia Assouinah.
Tribu des Sejaa ..	"	"	Débit total séguia Haddidouiah.
Oulad el Haj du Saïs	"	"	4/9 débit séguia du Sultan.
Bled Mouaz	Bled bel Mouaz.	"	1/9 débit séguia du Sultan.
Tribu des Sejaa ..	"	"	4/9 débit séguia du Sultan.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la piste d'Aïn-Djemaa à Moulay-Idriss, au franchissement de la passerelle de l'oued Khroumane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord, à la demande de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, la traversée de la passerelle de l'oued Khroumane, sur la piste d'Aïn-Djemaa à Moulay-Idriss, est interdite aux véhicules de toute nature dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes. La vitesse des véhicules autorisés est limitée à l'allure du pas.

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette interdiction et cette limitation seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites de la piste d'Aïn-Djemaa à Moulay-Idriss et de part et d'autre de la passerelle de l'oued Khroumane.

Rabat, le 26 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint de l'association syndicale agricole d'Aïn-el-Aouda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1929 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée d'Aïn-el-Aouda ;

Vu la lettre du 10 avril 1934 par laquelle M. Séguinaud donne sa démission de directeur de ladite association ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1934 au cours de laquelle aucune candidature pour la présidence de cette association n'a pu être recueillie ;

Vu l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de Rabat-banlieue, exprimé dans sa lettre du 26 mai 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application de l'article 12 du dahir du 15 juin 1924, sont nommés :

Directeur de l'association : M. Aubouin, ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du centre de Rabat ;

Directeur adjoint de l'association : M. Cosson, ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du centre par intérim, pendant l'absence du titulaire ;

Tous deux désignés à cet effet par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Rabat, le 27 juillet 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif au contrôle à l'exportation des œufs frais
en coquille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'œufs frais en coquille devront constater que les marchandises contrôlées répondent bien aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement.

ART. 2. — Ces œufs doivent être propres, lisses, à coquilles exemptes de fissures ou de moisissures et doivent présenter au mirage les caractéristiques suivantes :

a) La chambre à air ne devra pas dépasser 5 ^m/_m en profondeur pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et fin février et 7 ^m/_m pour la période comprise entre le 1^{er} mars et fin octobre de chaque année. La limite de la chambre à air ne doit pas être particulièrement visible. La chambre à air doit être fixée dans toutes ses parties ;

b) Le blanc d'œuf devra être parfaitement clair ;

c) Le jaune d'œuf devra être également translucide et occuper la partie centrale de l'œuf.

ART. 3. — Avant l'emballage des œufs dans les caisses, il devra être procédé à leur triage pour en écarter ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exportation établies à l'article précédent et à leur classement d'après leur poids et qualité, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

ART. 4. — Les œufs devront être emballés dans des caisses de bois sec, neuf et sans odeur, de 6 à 13 ^m/_m d'épaisseur, dont les têtes devront être de bois de 12,5 ou 25 ^m/_m d'épaisseur et les deux côtés renforcés par deux planches de 12,5 ou 25 ^m/_m d'épaisseur.

Les caisses auront les dimensions suivantes :

a) Grande caisse, largeur 50 centimètres ; hauteur 25 centimètres ; longueur 165 à 175 centimètres ;

b) Petite caisse, largeur 50 centimètres ; hauteur 15 centimètres ; longueur 165 à 175 centimètres.

Les œufs seront disposés en couches régulières de 180, séparées les unes des autres, du fond et du couvercle par un produit souple, sec, propre et inodore.

Les grandes caisses contiendront toujours un nombre invariable de 1.440 œufs, répartis par 720 dans chaque demie grande caisse, et les petites caisses un nombre invariable de 720 œufs, répartis par 360 dans chaque demie petite caisse.

ART. 5. — Chaque caisse devra contenir des œufs de même classement et devra porter la mention « Oeufs frais », en caractères très apparents et de dimension au moins égale à celle des plus grandes inscriptions.

L'indication du classement sera inscrite en toutes lettres sur chaque extrémité des caisses, ainsi que la marque ou les initiales de l'exportateur.

ART. 6. — Les œufs destinés à l'exportation seront, sur la base du poids, classés comme suit :

1° « Sélecto » : œufs pesant 50 kilos et plus au 1.000 ;

2° « Extra » : œufs pesant 48 kilos et plus au 1.000 ;

3° « Petits » : œufs pesant moins de 48 kilos au 1.000.

Une tolérance de 5 % en nombre sera admise, étant entendu qu'en aucun cas les caisses d'œufs « Sélecto », ne contiendront d'œufs d'un poids inférieur à 48 grammes.

ART. 7. — Les œufs des qualités « Sélecto » et « Extra », pourront bénéficier de l'apposition de la marque nationale chérifienne.

ART. 8. — L'arrêté du 6 mars 1934, relatif au contrôle des œufs marocains en coquille exportés en France et en Algérie au titre du contingent est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFEVRE.

MODIFICATION

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934). Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.			
La Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy-le-Mans (Sarthe).	M. Marchal Yves, villa des Ajoncs, à Rabat-Bellevue.	V.M.
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.			
Assurances générales (Compagnie d').	87, rue Richelieu, Paris.	M. Alexis Tarriot, 318, boulevard d'Anfa, à Casablanca.	V.M.

ADDITIF

à la liste des sociétés admises au 1^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publiée au « Bulletin officiel » du 20 avril 1934). Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.		
A été autorisée à compter du 16 juillet 1934 :		
La Réparatrice	52, rue Taitbout, Paris.	M. Pietrera, 234, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 juillet 1934, sont promus, à compter du 1^{er} août 1934 :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. CLARENG Gabriel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. VILLARET Aimé, rédacteur de 2^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} GAILLAND Marie, dactylographe de 5^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 juillet 1934, M. JARDON André, rédacteur principal de 1^{re} classe des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} juillet 1934, en application de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 juillet 1934, M^{me} CAULIER Jeanne, dactylographe de 6^e classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} août 1934.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 juillet 1934, M. RIMBAUD Jules, collecteur de 3^e classe, est promu collecteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 17 juillet 1934, sont promus, à compter du 1^{er} août 1934 :

Commis principal hors classe

M. NOËL Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. AUQUE Henri, BALLONGUE Emile, BOYER Albert et RABOT Georges, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. MAILHOT Michel, collecteur principal de 4^e classe

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 juillet 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1934, la démission de son emploi offerte par M. EXBRAYAT François, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 juillet 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1934, la démission de son emploi offerte par M. GUÉRIN Henri, agent technique principal hors classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 juillet 1934, M. BEX-ROZET Léopold, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

CONCESSION DE PENSION

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1934, pris en exécution des prescriptions contenues dans le dahir du 1^{er} mai 1931 instituant un régime de pensions civiles indigènes, une pension de 4.238 francs est concédée à Si Abdelkader Ben Mohamed Bouizem, Iqih hors classe des douanes et régies. (Jouissance du 1^{er} janvier 1934).

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 21 juillet 1934, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

En qualité d'adjoint stagiaire (emplois vacants)

Le lieutenant Chedeville Edouard, du territoire des confins du Drâa ;

Le lieutenant Huot Jules, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Jarry André, de la région de Fès ;

Le lieutenant Delcros Henri, de la région de Taza ;

Le lieutenant Robillot Armand, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Dupont de Ligonnes Marie-Jacques, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Perrony Roger, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Fromentin Jean, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Hurel Jean, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Chareyre Robert, du territoire du Tafilalet ;

Le capitaine Ris Jacques de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Maneville Roger, de la région de Taza ;
 Le lieutenant de la Ruelle Claude, du territoire des confins
 du Drâa ;
 Le lieutenant de Ligniville Jean, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant de Ganay Gérôme, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Niveau de Villedary Charles, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Lafosse Charles, de la région de Taza ;
 Le lieutenant Rousseau Jean, du territoire du Tafilalet ;
 Le lieutenant de Charette de la Contrie François, du territoire
 du Tafilalet.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1133,
 du 13 juillet 1934, page 662.**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
 générale, en date des 21 et 22 juin 1934, sont promus dans le
 personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1934 :

Au lieu de :

« Rédacteur de 2^e classe

« M. QUESSADA Jean, rédacteur de 3^e classe des services exté-
 rieurs.

Lire :

« Rédacteur de 1^{re} classe

« M. QUESSADA Jean, rédacteur de 2^e classe des services exté-
 rieurs. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

PRÊTS D'HONNEUR.

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts
 et des antiquités informe les candidats à un prêt d'honneur, pour
 l'année scolaire 1934-35, que leur dossier de candidature devra être
 parvenu à la direction générale de l'instruction publique, avant le
 15 septembre 1934.

Cette date limite sera reportée au 15 octobre exclusivement pour
 les candidats qui subissent des examens à la deuxième session.

Les imprimés nécessaires seront fournis sur demande.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui pour-
 suivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs
 du 23 septembre 1927 et du 17 février 1933.

BOURSES

de la fondation « M^{me} George Braunschwig ».

Les candidats à une bourse de la fondation « M^{me} George
 Braunschwig » (1^{re} et 2^e donations : arrêtés viziriels des 28 juil-
 let 1918 et 12 février 1921), sont priés d'adresser leur dossier au
 directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 1^{er} octo-
 bre 1934.

Liste des pièces à fournir :

- 1^o Demande sur papier timbré à 4 francs avec indication très
 exacte des études poursuivies et de l'établissement choisi ;
- 2^o Extrait de naissance du candidat ;
- 3^o Etat des renseignements (imprimé fourni par la direction
 générale de l'instruction publique ;
- 4^o Le cas échéant, le ou les diplômes possédés ;
- 5^o Un certificat scolaire avec avis des professeurs et du chef
 d'établissement sur les aptitudes du candidat.

NOTA. — Cette donation a pour but de permettre l'envoi en France, d'un
 boursier âgé d'au moins 16 ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'ensei-
 gnement du Protectorat, en vue de suivre pendant 2 ans des cours techniques ayant
 trait soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
 au 31 mai 1934.**

ACTIF :	
Encaisse or	111.681.286 91
Disponibilités en monnaies or	133.499.099 34
Monnaies diverses	17.165.053 65
Correspondants de l'étranger	103.254.349 43
Portefeuille effets	266.054.172 54
Comptes débiteurs	173.080.339 72
Placements à moins d'un an d'échéance	129.180.664 4
Portefeuille titres	1.051.417.997 94
Gouvernement marocain (zone française)	17.467.239 »
— — (zone espagnole)	343.753 28
Immeubles	15.712.912 23
Caisse de prévoyance du personnel	15.501.417 33
Comptes d'ordre et divers	13.676.245 77
	2.048.034.531 14
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserve	28.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	575.735.360 »
— — — (hassani)	47.736 »
Effets à payer	1.271.514 82
Comptes créditeurs	317.790.003 85
Correspondants hors du Maroc	4.552.673 65
Trésor public à Rabat	816.985.385 52
Gouvernement marocain (zone française)	175.441.529 37
— — (zone tangéroise)	8.623.925 71
— — (zone espagnole)	14.460.420 94
Caisse spéciale des travaux publics	363.880 40
Caisse de prévoyance du personnel	16.026.015 80
Comptes d'ordre et divers	42.236.085 08
	2.048.034.531 14

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
 de la Banque d'Etat du Maroc,
 G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-
 dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 6 AOÛT 1934. — *Taxe urbaine* : Safi (3^e émission 1933) ; Safi
 (2^e émission 1934) ; Casablanca-nord 1934, 5^e arrondissement (articles
 65001 à 65523) ; Berguent 1934 ; Casablanca-nord, 4^e arrondissement
 (articles 60001 à 60246).

Patentes : bureau des affaires indigènes d'Arbaoua 1934 ; bureau
 des affaires indigènes de Mokrisset 1934 ; bureau des affaires indi-
 gènes de Zoumi 1934 ; bureau des affaires indigènes de Teroual 1934 ;
 Safi (4^e émission 1933) ; Casablanca-centre (8^e émission 1933, anglais
 et américains) ; Oued-Zem (2^e émission 1932).

LE 13 AOÛT 1934. — *Taxe urbaine* : Port-Lyautey 1934 (articles 1
 à 733 et 2001 à 3306) ; Beni-Mellal 1934 ; Port-Lyautey, ville euro-
 péenne (articles 5001 à 5866) ; Souk-el-Arba-du-Rharb.

Patentes et taxe d'habitation : Figuig-Bou-Arfa ; Tendirra 1934 ;
 Azemmour 1934 ; Meknès-ville nouvelle 1934 (articles 3001 à 3993) ;
 Port-Lyautey, ville indigène (articles 7001 à 9097).

LE 30 JUILLET 1934. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-
 nord (6^e émission 1933) ; Casablanca-nord (7^e émission 1933).

Tertib 1933 des indigènes (R. S.) : contrôle civil de Sidi-Ali-
 d'Azemmour, caïdat des Chtouka.

Rabat, le 28 juillet 1934.

Le chef du service des perceptions,
 et recettes municipales,
PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 juillet 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	25	24	17	19	85	45	"	"	"	45	"	"	11	9	20
Fès.....	1	37	"	3	41	5	22	"	16	43	2	"	3	"	5
Marrakech.....	"	2	1	3	6	12	97	"	"	109	"	"	"	"	"
Meknès.....	9	"	"	"	9	3	8	6	"	17	"	1	1	"	2
Oujda.....	6	47	7	6	66	5	"	1	"	6	"	"	"	"	"
Rabat.....	4	4	2	6	16	29	"	6	"	35	1	"	2	"	3
TOTAUX.....	45	114	27	37	223	99	127	13	16	255	3	1	17	9	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	57	33	18	14	5	3	130
Fès.....	1	77	1	3	"	"	82
Marrakech.....	12	97	"	"	"	"	109
Meknès.....	8	8	4	2	"	2	24
Oujda.....	14	51	4	"	"	"	69
Rabat.....	29	16	4	"	"	1	50
TOTAUX.....	121	282	31	19	5	6	464

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 16 au 22 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (223 contre 308).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (255 contre 146), ainsi que celui des offres non satisfaites (30 contre 24).

A Casablanca, la situation du marché du travail ne s'est pas améliorée. Quatre firmes importantes de la place ont dû licencier une partie de leur personnel. Les employés de commerce sont particulièrement éprouvés par le chômage et leur placement est très difficile, ainsi d'ailleurs que celui des ouvriers électriciens. Les

travaux de confection des rôles du tertib permettent de donner du travail à 180 chômeurs.

A Fès, la situation du marché du travail semble s'améliorer. Les travaux agricoles permettent l'embauchage temporaire d'un certain nombre de chômeurs européens et marocains.

A Marrakech, on note une augmentation sensible du nombre des demandes d'emploi formulées par des Marocains. La plus grande partie de ces demandes émanent d'anciens militaires retraités.

A Meknès, on signale une légère augmentation du nombre des demandes d'emploi émanant du personnel domestique. L'activité du marché du travail est toujours extrêmement réduite. Le bureau de placement n'a pu satisfaire une offre d'emploi de femme de chambre et une offre d'emploi de cuisinier marocain.

A Oujda, l'état du marché du travail reste satisfaisant dans l'ensemble. Les opérations de placement se sont effectuées normalement au cours de cette semaine.

A Rabat, les offres d'emploi sont peu nombreuses. La main-d'œuvre est abondante, particulièrement dans la métallurgie. Le bureau de placement dispose, en effet, de chaudronniers, soudeurs, serruriers, forgerons, tourneurs. Par contre, on enregistre peu de demandes d'emploi pour l'industrie du bois qui ne semble pas très atteinte par le chômage. Les travaux de confection des rôles du tertib permettent de donner du travail à 173 chômeurs dont 68 Marocains.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 16 au 22 juillet, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de Casablanca 1.068 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 752 pour 76 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 60 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 6.129 rations complètes et 1.406 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 875 pour 285 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 201 pour 98 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 210 kilos de pain, 34 kilos de viande et 304 repas aux chômeurs. 12 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne de 84 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 21 ouvriers de profession diverses, dont 7 Français, 8 Italiens, 3 Espagnols, 2 Allemands et 1 Yougoslave.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 150 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 72 Français, 56 Espagnols, 11 Italiens, 8 Portugais, 3 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 43 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 917 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 131 pour 38 chômeurs et leur famille.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

